



DÉLIBÉRATION N° 42

VILLE DE LEVALLOIS

Centre Communal
d'Action Sociale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

OBJET : Mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)

Nombre de Membres composant le Conseil d'Administration	11	Votes pour	8
Nombre de Membres en exercice	11	Votes contre	/
Nombre de Membres présents	7	Abstentions	/

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Levallois, dûment convoqué en vertu de l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le 10 décembre 2024 par Madame Martine ROUCHON, Vice-présidente du CCAS, s'est réuni le 18 décembre 2024, dans la salle Aristide Briand située au Rez-de-chaussée en l'Hôtel de Ville de Levallois, sous la présidence de Madame Martine ROUCHON, Vice-présidente du Conseil d'Administration du CCAS.

Administrateurs présents :

Madame Martine ROUCHON, Madame Marie COMBELLE, Madame Valérie FOURNIER, Madame Hélène COURADES, Monsieur Baptiste NOUGUIER élus par le Conseil Municipal.

Madame Monique FOLLIAU, Monsieur Laurent PASCAL, Administrateurs nommés par Madame le Maire.

Administrateur représenté :

Madame Agnès POTTIER-DUMAS, Maire-Présidente, par Madame Martine ROUCHON

Administrateur absent: /

Administrateurs excusés: /

Madame Marie-Paule BLADIER, Administratrice nommée
Monsieur Joël BARDEL, Administrateur nommé
Monsieur François LASSALLE-CLAUX, Administrateur nommé

Acte publié électroniquement
le 19 DEC. 2024

Du procès-verbal de cette séance a été extrait ce qui suit

MISE EN PLACE DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.731-4,

VU la circulaire interministérielle du 4 janvier 2024, relative aux prestations d'action sociale,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 13 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que le Code Général de la Fonction Publique permet aux collectivités territoriales de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale,

CONSIDÉRANT que, chaque année, une circulaire de l'Etat transmet un tableau recensant et revalorisant le taux applicable des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat, notamment l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH),

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de soutenir les agents parents d'enfants handicapés en instaurant l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) au sein de la Collectivité, pour compenser le coût supplémentaire lié à l'éducation et aux soins de ces enfants,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) pour les agents de la Ville dont le ou les enfants sont âgés de moins de 20ans et qui sont :

- titulaires, stagiaires, contractuels, de droit public ou privé, en position d'activité ou de détachement (au titre de l'article 13 du décret du 13 octobre 1988) travaillant à temps plein ou à temps partiel,
- contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité (en vertu de l'article 27 du décret du 6 février 1991), employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel.

ARTICLE 2 : Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50%
- le parent doit déjà être allocataire de l'AEEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé),
- le ou les jeunes adultes à charge doit/vent être atteint(s) d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- le bénéficiaire doit informer son employeur de tout élément nouveau concernant notamment l'obtention de tout autre allocation, car l'APEH n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation compensatrice du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

ARTICLE 3 :

Les conditions de versement sont les suivantes :

- cette prestation étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande par courrier simple accompagné des pièces justificatives afférentes,
- le versement de l'allocation est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH : le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AAEH. La perte de l'AEEH entraîne de facto la perte de l'allocation facultative,
- le montant de l'allocation est fixé à 183,00 euros par mois depuis le 1er janvier 2024 et sera révisé automatiquement en fonction de la parution de l'actualisation des montants applicables à l'Etat,
- l'allocation ne peut en aucun cas être versée aux deux parents,
- elle est versée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge des 20 ans,
- l'allocation n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale,

ARTICLE 4 :

D'inscrire au chapitre des dépenses du personnel du budget du CCAS les crédits nécessaires au versement de cette allocation.

ARTICLE 5 :

D'autoriser Madame la Présidente, ou la Vice-présidente, à en signer les documents ainsi que les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.



Pour-extrait conforme,
M^{me} Madame le Maire - Présidente,

Martine ROUCHON
Vice-présidente du CCAS

Acte publié électroniquement
le 19 DEC. 2024